

CONVENTION DE DÉPÔT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Lyon, représentée par Monsieur le Maire, Grégory DOUCET, agissant en exécution de la délibération n° du Conseil Municipal du , transmise en préfecture du Rhône le ,

ci-après dénommée le Dépositaire, ou la Ville,

D'UNE PART,

ET

La Ville de Givors, représentée par son Maire, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, agissant en exécution de la délibération n° du Conseil Municipal du , transmise en préfecture du Rhône le ,

désignée sous le vocable LE DEPOSANT,

D'AUTRE PART,

RELATIVEMENT A L'OBJET CI-DESSOUS DESIGNÉ

Une œuvre appartenant aux collections du musée des Beaux-Arts de Lyon :

- Jean-François BONY, *Fruits recouverts d'un voile de gaze*, huile sur toile, 82 x 63 cm, inv. A 31

ci-dessous dénommé l'œuvre déposée

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : OBLIGATIONS DU DEPOSANT

Le musée des Beaux-Arts de Lyon dépose, par les présentes, auprès de la Ville de Givors, l'objet sus-désigné.

Article 2 : DUREE DU DEPOT

La présente convention de dépôt est conclue pour une période d'une durée de cinq années qui commencera à courir à compter du jour de la signature du présent contrat.

A l'expiration de la période de dépôt initiale, le présent contrat sera tacitement reconduit pour une période identique.

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment dénoncer la convention par lettre de notification adressée à l'autre partie, ceci dans un délai de trois mois.

Article 3 : TRANSPORT

Les frais de restitution de l'œuvre déposée (transport et assurance) seront à la charge de l'institution rompant ou ne renouvelant pas cette convention.

Article 4 : ASSURANCE

L'œuvre déposée sera assurée par la ville de Givors pour la somme de 80 000 €.

La ville de Givors s'engage à fournir une attestation d'assurance de l'œuvre au musée des Beaux-Arts de Lyon à compter de la signature du présent contrat.

Article 5 : PRESENTATION DES OEUVRES DEPOSEES

La Ville de Givors se charge de prendre toutes les précautions requises pour maintenir l'œuvre dans son intégrité. Elle veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol, la dégradation et l'incendie soient prises, ainsi qu'au respect des normes climatiques et de sécurité nécessaires à la conservation des œuvres.

Le musée des Beaux-Arts de Lyon sera averti de tout mouvement de l'œuvre déposée. Les services du musée des Beaux-Arts de Lyon pourront demander à se rendre sur place pour vérifier la conformité du nouvel emplacement de l'œuvre déposée avec les conditions nécessaires à sa conservation. Dans le cas où celles-ci seraient inadéquates, le musée des Beaux-Arts de Lyon se réserve le droit de solliciter un retour à l'emplacement initial ou de mettre fin au dépôt.

Le cartel portera la mention « Dépôt du musée des Beaux-Arts de Lyon ».

L'œuvre déposée fera l'objet d'un récolement régulier par les services du musée des Beaux-Arts de Lyon, dans le cadre de ses campagnes de récolement décennal prévues par le code du patrimoine.

Article 6 : ETUDE ET PUBLICATION DE L'OEUVRE DEPOSEE

L'œuvre déposée sera accessible pour étude aux chercheurs et étudiants qui en font la demande, au même titre et dans les mêmes conditions que les objets des collections du musée des Beaux-Arts de Lyon.

L'autorisation de publication de l'œuvre déposée sera accordée aux personnes qui en font la demande, au même titre que pour les objets des collections du musée des Beaux-Arts de Lyon.

Article 7 : PRET A DES EXPOSITIONS TEMPORAIRES

La Ville de Givors s'engage à demander l'accord préalable du musée des Beaux-Arts de Lyon pour tout prêt de l'œuvre déposée à une exposition temporaire. La valeur d'assurance de l'œuvre est fixée par le déposant.

Le musée des Beaux-Arts de Lyon se réserve le droit d'interrompre temporairement le dépôt s'il souhaite présenter l'œuvre dans le cadre d'une exposition.

Article 8 : SINISTRES

En cas de dégradation constatée sur l'œuvre déposée, la Ville de Givors s'engage à déclarer celle-ci au plus tard sous 48 heures au musée des Beaux-Arts de Lyon, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Les services du musée des Beaux-Arts de Lyon pourront demander à se rendre sur place pour effectuer un constat.

Dans le cas où la dégradation constatée sur l'œuvre déposée sera estimée comme mettant en péril sa conservation, le musée des Beaux-Arts de Lyon se réserve le droit de demander une intervention de restauration ou de mettre fin au dépôt.

En cas de disparition de l'œuvre déposée, la Ville de Givors s'engage à déclarer celle-ci au plus tard sous 24 heures au musée des Beaux-Arts de Lyon et à lui adresser une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès du commissariat de police. Un titre de perception sera émis par la Ville de Lyon correspondant à la valeur d'assurance de l'œuvre disparue selon le montant fixé à l'article 4.

Article 9 : RESTAURATION

La Ville de Givors s'engage à demander l'autorisation du musée des Beaux-Arts de Lyon pour toute restauration de l'œuvre déposée en cas de nécessité. Les coûts afférents seront à la charge de la Ville de Givors.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, la restauration devra être validée par la commission scientifique régionale Auvergne-Rhône-Alpes pour les restaurations, par les soins du musée des Beaux-Arts de Lyon, et être réalisée par un restaurateur répondant aux qualifications prévues pour une intervention sur les collections d'un musée de France. Le rapport des analyses ou des interventions effectuées devra être transmis au musée des Beaux-Arts de Lyon.

Article 10 : REPRODUCTION

Le musée des Beaux-Arts de Lyon garde la possibilité d'effectuer et d'utiliser sans restriction, toute reproduction, sous forme de clichés photographiques ou sous toute autre forme de support, de l'œuvre déposée.

La Ville de Givors peut photographier l'œuvre déposée et utiliser les photographies pour ses propres publications, son site internet, sa communication interne et externe accompagnées de la mention : « Dépôt du musée des Beaux-Arts de Lyon », sans l'autorisation préalable du déposant.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée, même partiellement, autrement que par un document écrit portant la signature des parties.

Article 12 : LITIGES

Tout litige soulevé à l'occasion de l'exécution du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lyon. Cependant, les deux parties s'engagent à rechercher préalablement un accord amiable.

Fait à Lyon, le

En 3 exemplaires originaux

Pour la Ville de Lyon,

L'Adjointe déléguée à la culture,

Nathalie PERRIN-GILBERT

Pour la Ville de Givors,

le Maire,

Mohamed BOUDJELLABA